

## **Commission des participations et des transferts**

**Avis n° 2015 - A. - 7 du 3 juin 2015**

**relatif à l'évaluation de lots de fréquences hertziennes  
dans la bande de 700 MHz**

La Commission,

Vu la lettre en date du 15 mai 2015 par laquelle le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la secrétaire d'Etat chargée du numérique ont saisi la Commission afin de recueillir, à titre d'expertise indépendante, son avis sur la valorisation des lots de fréquences dans la bande 700 MHz qui vont être prochainement attribués à des opérateurs de communications électroniques ;

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique et le décret n° 2014-949 du 20 août 2014 portant application de ladite ordonnance ;

Vu la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L 42-1 et L 42-2 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (« ARCEP ») ;

Vu le communiqué de presse du Premier ministre du 10 décembre 2014 précisant le calendrier du deuxième dividende numérique ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 janvier 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu les avis de l'ARCEP n°2014-1258 du 23 octobre 2014 et du Conseil supérieur de l'audiovisuel n°2014-19 du 26 novembre 2014 relatifs au projet de l'arrêté susvisé ;

Vu les avis de la Commission des participations et des transferts n°2009-A.-1 du 15 juin 2009 relatif à l'évaluation d'une licence de téléphonie mobile UMTS réservée à un nouvel entrant sur le marché, n°2010-A.-1 du 26 janvier 2010 relatif à l'évaluation de deux lots de fréquences hertziennes dans la bande de 2,1 GHz destinées à la téléphonie mobile de

troisième génération, n°2011-A.-2 du 5 mai 2011 relatif à l'évaluation de lots de fréquences hertziennes dans les bandes de 800 MHz et 2,6 GHz en vue du développement de la téléphonie mobile de quatrième génération, n°2013-A.-1 du 9 janvier 2013 relatif à l'évaluation des fréquences hertziennes dans la bande de 1 800 MHz dans le cadre de l'introduction de la neutralité technologique;

Vu les décisions de l'ARCEP, notamment la décision n° 2013-0002 du 29 janvier 2013 fixant le taux de rémunération du capital employé pour la comptabilisation des coûts et le contrôle tarifaire des opérateurs mobiles pour les années 2013 à 2015;

Vu les travaux rendus publics par l'ARCEP, notamment :

- le document de décembre 2014 intitulé « Revue stratégique du spectre pour le très haut débit mobile » lançant une consultation publique du 16 décembre 2014 au 16 février 2015 ;
- la synthèse de mars 2015 de ladite consultation publique et l'ensemble des contributions reçues,
- le document du 31 mars 2015 intitulé « Revue stratégique du spectre pour le très haut débit mobile – Premiers enseignements »,
- la publication du 7 mai 2015 de l'Observatoire des marchés des communications électroniques (services mobiles) en France au 1er trimestre 2015 ;

Vu les travaux rendus publics par l'Agence nationale des fréquences, notamment :

- le dossier de novembre 2014 intitulé « La bande 700 MHz : un enjeu international »,
- le document du 21 mai 2015 intitulé « Comité de suivi – Transfert de la bande des 700 MHz » ;

Vu le dossier joint par les ministres à leur lettre du 10 décembre 2010 susvisée et comprenant :

- une note de l'Agence nationale des fréquences du 23 avril 2015 relative à l'évaluation des coûts liés au réseau de diffusion dans le cadre des opérations de libération de la bande 700 MHz ;
- un projet de rapport en date du 23 avril 2015 de la banque conseil HSBC mandatée par l'Etat.

Vu les informations rendues publiques par le Bundesnetzagentur für Elektrizität, Gas, Telekommunikation, Post und Eisenbahnen à l'occasion de la procédure de cession en Allemagne de lots de fréquences dans diverses bandes du spectre et notamment dans la bande 700 MHz ;

Vu les informations rendues publiques par l'OFCOM (Independent regulator and competition authority for the UK communications industries) à l'occasion de sa consultation publique sur l'usage de la bande 700 MHz et son transfert éventuel à la téléphonie mobile, en particulier l'étude d'Analysys Mason intitulée « Assesment of the benefits of a change of use of the 700 MHz band to mobile » ;

Vu le communiqué de la Commission en date du 20 mai 2015 invitant toute personne intéressée à lui faire parvenir ses commentaires sur l'évaluation de lots de fréquences dans la bande 700 MHz, ainsi que les réponses à cet appel à commentaires reçues de Bouygues, Iliad, NC-SFR et Orange ;

Vu le rapport de la banque conseil de l'Etat, HSBC, remis par celle-ci à la Commission le 2 juin 2015 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu :

- le 19 mai 2015 conjointement :

- la direction générale des entreprises (DGE) représentée par Mmes Cécile DUBARRY, chef du service de l'économie numérique, et Alison BUNEL ;

- HSBC, banque conseil de l'Etat, représenté par MM. Pierre-Emmanuel HOUILLIER, Managing Director, Stéphane LOCATELLI et Antoine d'OLEON ;

- le 26 mai 2015 conjointement :

- la direction générale des entreprises (DGE) représentée par Mmes Cécile DUBARRY, chef du service de l'économie numérique, et Alison BUNEL ;

- HSBC, banque conseil de l'Etat, représenté par MM. Pierre-Emmanuel HOUILLIER, Managing Director, Stéphane LOCATELLI et Antoine d'OLEON ;

- le 28 mai 2015 :

- l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (« ARCEP »), représentée par MM. Sébastien SORIANO, président, Benoît LOUTREL, directeur général, Stéphane LHERMITTE et Rémy STEFANINI ;

- le 2 juin 2015 successivement :

- conjointement :

. la direction générale des entreprises (DGE) représentée par Mme Alison BUNEL, chargée de mission au service de l'économie numérique, et M. Christophe RAVIER, adjoint au chef du service de l'économie numérique,

. HSBC, banque conseil de l'Etat, représenté par MM. Pierre-Emmanuel HOUILLIER, Managing Director, Stéphane LOCATELLI et Antoine d'OLEON,

- la direction générale du Trésor représentée par M. Emmanuel MASSE, sous-directeur des politiques sectorielles, et Mmes Constance VALIGNY et Jehanne RICHEL ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

I.- Par lettre en date du 15 mai 2015, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la secrétaire d'Etat chargée du numérique ont saisi la Commission afin de recueillir, à titre d'expertise indépendante, son avis sur la valorisation des lots de fréquences dans la bande 700 MHz qui vont être prochainement attribués, par procédure d'enchères, à des opérateurs de communications électroniques. Les ministres précisent que cette demande est formulée en vue de leur permettre de fixer le montant du prix de réserve qui devrait être retenu pour les procédures d'attribution.

Conformément à cette saisine, la Commission a eu recours, en les adaptant au cas d'espèce, aux méthodes qu'elle utilise habituellement pour l'évaluation des actifs. Elle a bénéficié du concours de la banque conseil de l'Etat, HSBC, et a procédé à l'audition des administrations publiques concernées (DGE, Direction générale du Trésor) ainsi que de l'autorité indépendante de régulation du secteur (Autorité de régulation des communications électroniques et des postes -ARCEP). Elle a également bénéficié des contributions que les acteurs économiques intéressés lui ont adressées en réponse à son invitation à commentaires.

II.- La bande de fréquences hertziennes 700 MHz (précisément 694-790 MHz) est utilisée à ce jour pour la diffusion de la télévision numérique terrestre (TNT). Un mouvement international de réaffectation de la bande pour le service de télécommunication mobile en Europe a été lancé par la Conférence mondiale des radiocommunications de l'année 2012 et doit conduire à une décision définitive en 2015. Des études techniques préalables ont par ailleurs été initiées par la Commission européenne en mars 2013.

Le 2 octobre 2014, le Président de la République a confirmé le transfert des fréquences 700 MHz aux opérateurs téléphoniques et le Premier ministre, dans le communiqué de presse du 10 décembre 2014 susvisé, a précisé les principales échéances du calendrier de transfert. L'arrêté du 6 janvier 2015 susvisé, a constitué une première étape en modifiant le tableau national de répartition des bandes de fréquences.

Dans son avis du 23 octobre 2014 susvisé, l'ARCEP souligne que « l'accès au spectre constitue un enjeu majeur pour satisfaire les besoins des services mobiles à très haut débit qui sont en augmentation constante : en effet le trafic de données mobiles augmente de plus de 60 % par an en France depuis plusieurs années. De plus les fréquences « basses » de la bande 700 MHz possèdent des caractéristiques physiques leur conférant une grande qualité de propagation. Ces fréquences constituent ainsi une ressource particulièrement adaptée à la couverture des zones rurales, ainsi qu'à l'intérieur des bâtiments ».

L'ARCEP a lancé le 16 décembre 2014 une consultation publique sur la revue stratégique du spectre pour le très haut débit mobile. Une synthèse de cette consultation ainsi que les premiers enseignements qui en ont été retirés ont été rendus publics le 31 mars 2015. La nécessité d'attribuer de nouvelles bandes de fréquences aux services de communications électroniques pour accompagner la croissance des usages sur les réseaux mobiles à très haut débit se trouve confirmée. Compte tenu de ses caractéristiques, la bande 700 MHz « revêt une importance stratégique pour le déploiement de réseaux mobiles à très haut débit étendus et performants à court et moyen terme, ainsi que pour accompagner, à plus long terme, l'innovation ». De plus, du fait de l'utilisation de la bande 700 MHz en Asie, il existe déjà des terminaux et des équipements réseaux compatibles.

La consultation publique fait par ailleurs apparaître qu'on ne peut associer des services nouveaux spécifiquement à la bande 700 MHz. Elle serait dans un premier temps exploitée pour la technologie 4G dans des conditions similaires à la bande 800 MHz. Elle devrait ensuite, selon certains spécialistes, être particulièrement adaptée à l'utilisation pour la technologie 5G attendue à l'horizon 2020-2022.

L'utilisation de fréquences constitue juridiquement une occupation du domaine public. Les redevances qui seront payées par les titulaires suite à la mise à disposition des fréquences de la bande 700 MHz seront affectées au compte d'affectation spéciale « Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien, des systèmes et des infrastructures de télécommunications de l'Etat » créé par l'article 54 de la loi de finances pour 2009. Ces recettes, affectées à la mission Défense conformément à la loi de programmation militaire 2014-2019, ont été inscrites par le Parlement dans la loi de finances pour 2015 susvisée.

III.- L'attribution, en métropole, de fréquences dans la bande 700 MHz porte au total sur 30 MHz duplex, soit les fréquences 703-733 et 758-788. Les bandes de garde et intervalle duplex ne sont pas concernés par la présente procédure.

Du fait du calendrier fixé en vue de permettre le lancement de la procédure d'attribution dès juillet, la saisine de la Commission par les ministres revêt un caractère d'urgence. La Commission n'a pu disposer du projet de décision de l'ARCEP sur le mode de cession qui n'a pas encore été adopté. Au cours des auditions de la Direction générale des entreprises et de l'ARCEP auxquelles la Commission a procédé, les principales caractéristiques de l'opération lui ont été décrites comme il suit au présent point III et au point IV. Le présent avis de la Commission est donc établi sur ces caractéristiques, étant observé que la Commission a estimé que les modalités qui ne sont pas encore déterminées ne sont pas susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'évaluation qui lui est demandée.

Les blocs de fréquences seront proposés sous la forme de six blocs de 5 MHz duplex. Ces blocs ne devraient pas avoir des caractéristiques techniques, notamment en termes de risque de brouillage, conduisant à leur attribuer des valeurs significativement différentes.

Les nouvelles autorisations ont une durée de vingt ans. Elles donneront lieu au paiement d'une part fixe de redevance et d'une part variable annuelle en fonction du chiffre d'affaires réalisé (1 %), conformément au décret du 24 octobre 2007 susvisé qui sera complété en conséquence. Une contribution au fonds de réaménagement du spectre sera demandée. Le coût de la transition a été évalué par une note de l'Agence nationale des fréquences susvisée qui a été communiquée à la Commission.

Les fréquences attribuées seront cessibles et pourront être louées à des tiers par leurs titulaires sous condition d'approbation préalable de l'ARCEP. Des possibilités d'accords de partage des infrastructures (ran-sharing) existent sous réserve du respect des règles de concurrence.

La libération des fréquences 700 MHz, aujourd'hui utilisées par la TNT, sera progressive et son calendrier par région a été présenté à la Commission à la date du 20 mai 2015. Ce calendrier s'étagera du 5 avril 2016 (pour la région Ile-de-France) au 30 juin 2019 au

plus tard. Il dépend d'une part de la libération effective par la TNT des fréquences et d'autre part d'accords avec les pays frontaliers pour éviter les risques d'interférences là où la TNT continuera à occuper dans ces pays les fréquences considérées.

Les lots seront assortis des contraintes essentielles suivantes :

- les titulaires de fréquences devront fournir aux usagers un accès à la téléphonie mobile à très haut débit,
- les obligations de couverture seront reprises de celles de la bande 800 MHz avec simple décalage dans le temps,
- toutefois les titulaires devront déployer le service à très haut débit spécifiquement sur la bande 700 MHz (en plus le cas échéant de la bande 800 MHz) pour ce qui concerne la zone de déploiement prioritaire (ZDP),
- une obligation de renforcement de la couverture sur les axes de transport, ferroviaire en particulier, devrait être introduite.

Il n'est pas prévu d'obligation nouvelle de qualité du service ou d'accueil des opérateurs MVNO. La qualité du service fourni est régulièrement mesurée par l'ARCEP.

IV.- Conformément à l'article L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques, la procédure de cession est fixée par le ministre chargé des communications électroniques sur proposition de l'ARCEP : « le ministre peut prévoir que le ou l'un des critères de sélection est constitué par le montant de la redevance que les candidats s'engagent à verser si la fréquence ou la bande de fréquences leur sont assignées. Il fixe le prix de réserve au-dessous duquel l'autorisation d'utilisation n'est pas accordée ».

Le projet de procédure d'enchères décrit à la Commission consiste en une offre des six lots de 5 MHz duplex à un prix qui sera fixé par l'ARCEP et au moins égal au prix de réserve. Plusieurs tours d'enchères seront organisés tant que le nombre de lots demandé sera supérieur à six. A chaque tour, le nouveau prix sera fixé par l'ARCEP avec un pas à la hausse qu'elle aura fait connaître à l'avance.

Les candidats pourront se porter acquéreur d'un ou plusieurs lots. Le maximum de lots autorisé dépendra du plafond de spectre par candidat qui n'est pas encore fixé.

V.- Suivant sa méthodologie habituelle, la Commission a procédé à l'évaluation qui lui était soumise en recourant à une analyse multicritères.

1- La Commission a disposé à cette fin d'un rapport établi par HSBC, banque conseil de l'Etat. Une version complétée et mise à jour a été établie par la banque pour tenir compte des demandes de la Commission.

La banque conseil recourt à deux méthodes d'évaluation.

a- l'actualisation des flux de trésorerie :

Cette approche consiste à calculer la valeur de fréquences 700 MHz pour des opérateurs de communications mobiles qui exploiteraient ces fréquences pour fournir principalement des services 4G, de 2016 à 2036. Le calcul est fait pour l'ensemble du marché, en supposant la présence de quatre opérateurs se partageant également le marché. Un plan d'affaires est construit sur ces bases.

Les revenus sont établis en fonction d'hypothèses d'évolution du taux de pénétration des mobiles et de la 4G en France, du revenu moyen mensuel par abonné (ARPU), supposé stabilisé sur la période, et de la part de trafic passant sur la bande 700 MHz (avec des développements différents en fonction des zones géographiques, tant du fait de la libération progressive des fréquences que des obligations de couverture).

L'évolution de l'excédent brut d'exploitation (EBITDA) et de sa marge sont déterminés après prise en compte des divers coûts opérationnels évalués séparément. La redevance sur le chiffre d'affaires est notamment incluse dans ces coûts. La marge d'EBITDA tend vers 40% à partir de 2020.

Les investissements sont calculés en fonction du nombre de sites déployés, étudiés sur cinq zones géographiques différentes.

Il n'est pas pris en compte de valeur terminale.

Les flux ainsi déterminés sont actualisés à un taux de 9,7 % après impôt.

La banque étudie deux cas :

- celui d'un opérateur mobile disposant déjà de fréquences basses (en particulier 800 MHz),
- celui d'un opérateur n'ayant pas eu accès à des bandes basses.

La banque conseil conclut à une fourchette de valorisation de l'ordre de 2 à 3,3 milliards d'euros, peu différente selon les deux cas. La banque présente plusieurs analyses de sensibilité et elle souligne que le résultat est sensible notamment à la variation de l'hypothèse sur l'EBITDA.

b- la référence aux prix des licences comparables accordées dans les bandes 700 MHz ou 800 MHz :

La banque conseil étudie les prix atteints lors d'attributions récentes de ressources en fréquences dans la bande 700 MHz. En moyenne, ces prix correspondraient à une évaluation de 30 MHz duplex entre 2,2 milliards d'euros (moyenne générale) et 3,3 milliards (échantillon restreint aux pays développés). La borne supérieure de la fourchette est impactée par les prix très élevés obtenus aux Etats-Unis et au Canada dans des contextes très spécifiques. L'attribution de fréquences 700 MHz par enchères est en cours en Allemagne.

S'agissant des fréquences de la bande 800 MHz, des lots d'un total de 30 MHz duplex ont été attribués en France en 2011 pour un prix de 2,639 milliards d'euros, soit un montant légèrement supérieur à la moyenne observée en Europe de l'Ouest.

2- La Commission a par ailleurs pris connaissance d'une étude réalisée en octobre 2014 par le cabinet Analysys Mason pour l'autorité britannique de régulation des communications (OFCOM) et qui cherche à mesurer la création de valeur économique par les opérateurs de communications mobiles du fait du transfert, à leur usage, de fréquences de la bande 700 MHz. Cette étude mesure d'une part les économies de coût de réseaux et d'autre part les avantages supplémentaires (couverture, capacité, qualité) eux-mêmes évalués selon deux approches (l'une « technique » et l'autre « commerciale »). Les fourchettes résultant de ces travaux sont extrêmement larges en fonction des scénarii retenus. L'objet de cette étude ne vise toutefois pas à déterminer l'ensemble des flux associés à l'utilisation des fréquences. Elle fournit donc des bornes d'évaluation plus basses.

VI.- La Commission observe tout d'abord que les fréquences de la bande 700 MHz, qui sont des fréquences « basses », présentent des qualités techniques particulièrement favorables pour l'usage des opérateurs de communications mobiles. Elles permettent en effet de réaliser une large couverture du territoire et par ailleurs assurent une bonne pénétration dans les bâtiments ou les parkings. L'inversion des blocs « montant » et « descendant » par rapport à la bande 800 MHz renforce l'avantage des fréquences 700 MHz de ces points de vue.

La croissance rapide du trafic avec l'explosion du volume de données mobiles consommées (en progression de 100 % annuellement depuis 2011), liée aux vitesses accrues de connexion assurées par les nouvelles technologies 3G puis 4G, engendre des besoins de capacité qui vont devenir cruciaux pour les opérateurs, avec des degrés d'urgence qui peuvent toutefois varier selon la situation de chacun. Les fréquences « basses » disponibles sont rares. Le développement de la technologie 4G s'est révélé un enjeu stratégique majeur pour les opérateurs, à un niveau qui n'avait pas été anticipé.

Du fait de l'utilisation de la bande 700 MHz en Asie, les équipementiers considèrent que les équipements compatibles avec la bande 700 MHz seront rapidement disponibles.

Les fréquences 700 MHz ne seront pas associées à des services ou des technologies nouvelles, au moins jusqu'à l'introduction de la technologie 5G attendue au début de la prochaine décennie. Leur apport sera donc de fournir des capacités supplémentaires pour répondre dans les meilleures conditions à la progression du trafic.

Ceci conduit à considérer comme étant appropriée une approche de l'évaluation des fréquences 700 MHz par l'actualisation des flux de trésorerie qui seront associés à leur utilisation. Elle permet de prendre en compte notamment la libération progressive des fréquences attribuées, qui est une des caractéristiques de l'opération. Cette méthode comporte toutefois des hypothèses de flux, sur toute la durée de la licence (20 ans), qui sont par nature affectées d'un degré élevé d'incertitude compte tenu des évolutions rapides et largement imprévisibles du secteur. Pour cette raison, la Commission a demandé à la banque conseil d'étudier un nombre suffisant de sensibilités de l'évaluation en fonction des variations de paramètres clefs.

L'évaluation se révèle ainsi sensible aux prévisions d'EBITDA qui dépendent de plusieurs facteurs. Bien que l'objectif de marge de 40 % ait été récemment réaffirmé par des dirigeants d'entreprises du secteur, il supposerait une amélioration significative par rapport au niveau actuel, grâce aux efforts en économie de coûts, dont l'atteinte ne peut être garantie dans un univers en évolution rapide.

Par ailleurs, l'hypothèse d'une stabilisation de l'ARPU paraît prudente. La détermination de la part de trafic attribuée aux fréquences 700 MHz en fonction de l'hypothèse structurante d'une complète utilisation à terme de l'ensemble des fréquences disponibles, toutes rendues neutres technologiquement en 2016, semble quant à elle une hypothèse réaliste.



Les investissements dépendent pour l'essentiel du nombre de sites déployés. Leur montant est en partie réduit par la possibilité dans certains cas de les mettre en œuvre avec ceux relatifs à la bande 800 MHz ou par l'utilisation d'aménagements déjà réalisés pour celle-ci (comme le développement de la fibre optique). En tout état de cause ils se traduisent le plus souvent par le réaménagement de sites existants.

Au total, la Commission s'inscrit de façon prudente dans la fourchette d'évaluation proposée par la banque conseil.

Avec l'actualisation des flux, l'approche analogique, en l'occurrence les cessions de fréquences intervenues, constitue l'autre source principale de référence pour l'évaluation. Les données disponibles sur la bande 700 MHz sont cependant encore peu nombreuses et souvent délicates d'interprétation en raison de la nature souvent différente d'un cas à l'autre des lots attribués et des obligations (en particulier de couverture) qui y sont ou n'y sont pas attachées ainsi que des caractéristiques très diverses de la géographie des pays et de l'organisation de leurs communications électroniques. Globalement, les indications fournies par ces comparaisons ne se révèlent cependant pas contradictoires avec les résultats de la méthode des flux. Il en est de même des conditions d'attribution de lots de fréquence 800 MHz. Si l'on se réfère notamment à l'attribution en France en 2011 des lots de fréquences 800 MHz, alors en parallèle avec des lots de 2,6 GHz, on doit observer que l'évaluation de la bande 700 MHz doit prendre en compte l'évolution de différents paramètres qui ont un impact important, comme le taux d'actualisation (avec la baisse des taux) et l'importance stratégique prise par le développement de la technologie 4G et l'explosion des usages.

Enfin, la Commission rappelle, comme dans ses avis antérieurs, que son exercice de valorisation consiste à rechercher la valeur intrinsèque des fréquences et non à anticiper le résultat d'enchères dont la dynamique interne peut conduire les opérateurs, en fonction de leurs stratégies propres, à proposer, dans le respect des prix de réserve, des prix différents de la valeur telle qu'elle peut être déterminée par les méthodes d'évaluation usuelles.

VII.- En tenant compte de l'ensemble des éléments ci-dessus décrits, et au vu des intérêts patrimoniaux de l'Etat, la Commission estime ainsi que la valeur totale des 30 MHz duplex de fréquences à attribuer dans la bande 700 MHz n'est pas inférieure à 2,5 milliards d'euros.

Adopté dans la séance du 3 juin 2015 où siégeaient MM. Bertrand SCHNEITER, président, Pierre ACHARD, Daniel DEGUEN, Philippe MARTIN, Mme Inès-Claire MERCEREAU et M. Jean SÉRISÉ, membres de la Commission.

Le président,

Bertrand SCHNEITER